

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement du terme défini « instrument dérivé visé » par « dérivé visé ».
 - b) par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par la suivante :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - c) par l'addition de la définition suivante après la définition de « chambre de compensation acceptable » :

« « changement important » : tout changement important au sens défini par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - d) par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC; »;
 - e) par l'addition de ce qui suit comme sous-alinéa b)6. de la définition de « communication publicitaire » :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds; »;
 - f) par la suppression de la définition de « changement significatif »;
 - g) par la suppression de la définition d'« obligations d'information occasionnelle ».
 - h) par le remplacement de la définition de « gérant » par la suivante :

« « gérant » ou « société de gestion » : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC; »;
3. Le sous-alinéa 5.1g)(iii) est remplacé par le suivant :

« iii) l'opération constituerait un changement important pour l'OPC. ».
4. L'alinéa 5.6(1)g) est remplacé par le suivant :

« g) l'OPC s'est conformé à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC ou par celui de l'OPC; ».
5. L'alinéa 5.7(1)d) est remplacé par le suivant :

« d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui constituerait un changement important pour l'OPC, un projet de modification du prospectus simplifié de l'OPC portant sur ce changement; ».

6. L'article 5.10 est abrogé.
7. Le paragraphe 10.1(4) est remplacé par le suivant :
« 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs. »
8. La partie 13 est abrogée.
9. Le paragraphe 15.9(2) est modifié par le remplacement des mots « changement significatif » par « changement important ».
10. La partie 16 est abrogée.
11. La partie 17 est abrogée.
12. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2005.